

QUE celle-ci soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— madame Lily Pol Neveu, conseillère à la Société d'habitation du Québec;

— madame Claire Robitaille, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52298

Gouvernement du Québec

Décret 876-2009, 12 août 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 637-2008 du 18 juin 2008 relatif à la soustraction du projet de correctifs aux digues 1, 3 et 4 du lac Dasserat sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ontario Power Generation Inc.

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 637-2008 du 18 juin 2008, un certificat d'autorisation à Ontario Power Generation Inc. pour réaliser le projet de correctifs aux digues 1, 3 et 4 du lac Dasserat sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Ontario Power Generation Inc. a soumis, le 28 avril 2009, une demande de modification du décret numéro 637-2008 du 18 juin 2008 afin qu'un montant de 125 800 dollars puisse être versé à titre de compensation pour la perte d'habitat du poisson occasionnée par le projet de correctifs aux digues 1, 3 et 4 du lac Dasserat compte tenu de l'impossibilité de réaliser la mesure prévue à la condition 2 du décret précité;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 637-2008 du 18 juin 2008 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant le document suivant :

– Lettre de M. Brian Perreault, d'Ontario Power Generation Inc., à M^{me} Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 avril 2009, concernant une demande de modification du décret numéro 637-2008 du 18 juin 2008 relatif à la soustraction du projet de correctifs aux digues 1, 3 et 4 du lac Dasserat sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ontario Power Generation Inc., 2 pages et 3 annexes;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 MESURE COMPENSATOIRE

Ontario Power Generation Inc. doit déposer au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au plus tard trois mois suivant la date du présent décret, un chèque à l'ordre de la Fondation de la faune du Québec, au montant de 125 800 dollars, à titre de compensation pour la perte d'habitat du poisson évaluée à 2 400 mètres carrés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52299

Gouvernement du Québec

Décret 877-2009, 12 août 2009

CONCERNANT le versement à la Société des établissements de plein air du Québec de montants annuels pour le remboursement du service de la dette encourue à la suite des investissements de 55 000 000 \$ dans ses infrastructures

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet d'exploiter les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q. c. D-13.1) et des réserves fauniques en plus d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2008-2009 a annoncé que la Société des établissements de plein air du Québec investira 55 000 000 \$ au cours des prochaines années afin de poursuivre la consolidation et le développement de son réseau;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit disposer d'un montant de 4 933 408 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 et jusqu'à un montant maximum de 6 000 000 \$ annuellement pour les exercices financiers 2011-2012 à 2025-2026 inclusivement, afin de rembourser le service de la dette encourue à la suite des investissements de 55 000 000 \$ dans ses infrastructures;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 01 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », un montant de 4 933 408 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 et jusqu'à un montant maximum de 6 000 000 \$ annuellement pour chacun des exercices 2011-2012 à 2025-2026 inclusivement, pour le remboursement du service de la dette encourue à la

suite des investissements de 55 000 000 \$ dans ses infrastructures, et ce, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée nationale des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52300

Gouvernement du Québec

Décret 878-2009, 12 août 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 457 764 \$ à Génome Québec pour le financement des projets retenus dans le cadre du concours « Recherche en génomique appliquée aux bioproduits et aux récoltes » de Génome Canada, pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation comme l'une des technologies stratégiques pour lesquelles un soutien majeur est prévu en raison de leur potentiel de développement économique et social;

ATTENDU QUE trois projets universitaires soumis par Génome Québec ont été acceptés dans le cadre du concours « Recherche en génomique appliquée aux bioproduits et aux récoltes » de Génome Canada, dont un en partenariat interprovincial;